PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (COMPTES ANNUELS)

TEAMLOG

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 27 863 016 €.
Siège social : 97 à 103, boulevard Pereire, 75017 Paris.
381 031 285 R.C.S. Paris.

Approbation des comptes au 31 décembre 2007

L'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2008 a approuvé les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2007 d'une durée de douze mois, tels qu'ils ont été publiés dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 28 avril 2008.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux au 31 décembre 2007.

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,
En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2007, sur :
— le contrôle des comptes annuels de la société Teamlog, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
— la justification de nos appréciations,
— les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.
Les comptes annuels ont été arrêtés par le directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.
Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.
Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.
En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :
— La note 2.1.2 de l'annexe, qui expose les règles et méthodes comptables relatives à l'évaluation des fonds commerciaux, indique qu'ils sont évalués conformément aux dispositions de l'article 322-5 du plan comptable général. Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un fonds commercial ait pu perdre de la valeur, votre société prend en compte notamment l'évolution de la valeur de marché et les performances économiques des actifs concernés. Nos travaux ont consisté à apprécier les approches retenues par votre société, décrites dans l'annexe, sur la base des éléments disponibles à ce jour, et à mettre en oeuvre des tests pour vérifier la correcte application de ces méthodes. Dans le cadre de nos appréciations nous nous sommes assurés du caractère raisonnable de ces estimations.
— La note 2.3.1 de l'annexe expose que les titres de participation sont évalués lors de l'inventaire à leur valeur d'usage, en fonction de l'utilité que la participation présente pour l'entreprise. Une provision pour dépréciation est pratiquée en cas d'évolution défavorable. Nos travaux ont consisté à apprécier les données et hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations et leur traduction chiffrée. Dans le cadre de nos appréciations nous nous sommes assurés du caractère raisonnable de ces estimations.
— La note 2.7 de l'annexe expose les règles et méthodes comptables relatives à la reconnaissance du chiffre d'affaires. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables précisées ci-dessus et des informations fournies dans les notes de l'annexe et nous nous sommes assurés de leur correcte application.
Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.
Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :
— la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels,
— la sincérité des informations données dans le rapport de gestion relatives aux rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux concernés ainsi qu'aux engagements consentis en leur faveur à l'occasion de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci.
En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris et Paris-La Défense, le 29 avril 2008.

Les commissaires aux comptes :

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA,
Nexia International :
François Mahé ;

ERNST & YOUNG Audit :
Any Antola.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2007.

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,
En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la société Teamlog relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2007, tels qu'ils sont joints au présent rapport.
Les comptes consolidés ont été arrêtés par le directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.
Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.
Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.
En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :
La note 4.7.1 de l'annexe indique que les écarts d'acquisition sont évalués à leur coût diminué des éventuelles dépréciations représentatives des pertes de valeur. Nos travaux ont consisté à apprécier les données et hypothèses de chiffre d'affaires, de rendement et/ou de flux de trésorerie sur lesquelles se fondent ces estimations et leur traduction chiffrée. Dans le cadre de nos appréciations nous nous sommes assurés du caractère raisonnable de ces estimations.
La note 4.22 de l'annexe expose les règles et méthodes comptables relatives à la reconnaissance du chiffre d'affaires. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables précisées ci-dessus et des informations fournies dans les notes de l'annexe et nous nous sommes assurés de leur correcte application.
Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.
Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris et Paris-La Défense, le 29 avril 2008.

Les commissaires aux comptes :

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA,
Nexia International :
François Mahé ;

ERNST & YOUNG Audit :
Any Antola.

0812461